

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIELS DE LOISIRS ARC AVENTURES / ALTERNATIVES AVENTURES

* Article 1 - Objet du contrat :

la location de matériel pour le loisir avec ses équipements de base, sous réserve des disponibilités, conclue entre l'association Arc Aventures, ci-dessous dénommée « le loueur » et les souscripteurs du contrat de location, ci-après, dénommés « les locataires ». Les présentes conditions générales de location sont valables à compter du 1 janvier 2022. Cette édition annule et remplace toute édition antérieure.

La prise du matériel loué vaut contrat, et acceptation des termes des CGL accessibles facilement sur le site.

* Article 2 – Prise d'effet, mise à disposition et récupération :

- La location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont livrés jusqu'au moment de sa restitution et pour une durée maximum de 2 heures.

Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité, celui-ci s'engageant à les utiliser en toutes circonstances « en bon père de famille ». Il doit entre autres en prendre soin et leur réserver un usage normal, sans danger pour les tiers, conformément aux réglementations en vigueur.

- Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période de location sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au CGL.

- L'enlèvement des produits loués est à la charge de la personne effectuant la location.

- Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Toute réserve sur l'état du matériel doit être indiquée

Il déclare également avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins.

Le client s'engage également à restituer le matériel propre et dans l'état où il se trouvait lorsqu'il en a pris possession.

- Le loueur ne sera pas tenu responsable des retards de livraison du matériel loué pour des raisons indépendantes de sa volonté.

* Article 3 – Paiement et modalités de règlement de la prestation :

- Le loueur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des matériels demandés par le locataire si ce dernier ne verse pas un acompte ou le montant total de la prestation de location, la livraison ayant été prévue en même temps que la réservation. Pour les locations avec réservation préalable, le paiement total de la location du matériel loué sera exigé dans les sept jours après la pose de l'option par le loueur.

- Le règlement des prestations de location sera réglé par le locataire par avance ou au moment de la mise à disposition du matériel.

- Les modes de règlement acceptés sont : par chèque, en espèces. Le paiement du service vaut acceptation sans réserves des conditions générales.

* Article 4 – Caution :

- Lors de la mise à disposition des matériels par le loueur, il peut être demandé au locataire de verser une caution de 500 euros. Cette caution sera laissée selon la demande du loueur, soit sous forme de chèque bancaire (avec présentation de carte d'identité), soit par espèces.

- Cette caution n'est pas encaissée durant la durée de la location,

- A la restitution des matériels la caution est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages prévus à l'article 6.

* Article 5 – Utilisation :

- Le locataire est le seul juge de sa capacité à jouir du matériel qu'il a loué. Il certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même.
- De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite,
- De convention expresse entre parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel en cas de panne, le locataire devra avertir sans délai le loueur.
- Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur.

* Article 6 – Responsabilité casse - vol - accident:

- Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture de la part de Arc Aventures pour les dommages corporels ou moral subis sur sa personne, dommages corporels ou moral subis par un tiers, détérioration de l'environnement public ou privé ou par la chose louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, accident, casse et vol.

Il doit déclarer être garanti par une assurance en responsabilité civile.

- Le client s'engage à payer les frais de réparations ou de remplacement du matériel loué. Toutefois le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.
- En cas de casse le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Les réparations seront effectuées exclusivement par le loueur, et à la charge du client. Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire selon le tarif en vigueur du réparateur. Tous les matériels, équipements et accessoires dont la réparation s'avère techniquement ou économiquement irréalisable devront être payés au loueur. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur de remplacement. En cas de vol par un tiers, le locataire devra déposer plainte et présenter au loueur la preuve du dépôt de celle-ci. Le locataire devra faire appel à son assurance pour que le loueur soit dédommager de la perte de son équipement.
- En cas de vol par le locataire, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du présent contrat, le loueur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice.

* Article 7 – Restitution :

- La restitution des matériels loués se fera à l'horaire prévu entre les parties.
- En cas de restitution anticipée, la totalité de la location reste due selon les termes du contrat.
- Les dégâts du matériel loué seront facturés. Les pièces seront facturées au tarif en vigueur affiché. Un forfait sera retenu pour la main d'œuvre. Les pertes d'accessoires seront facturées à leur valeur de remplacement

• Article 8 – Eviction du loueur :

les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du loueur.

* Article 9 – Clause résolutoire :

à l'expiration de la durée de location prévue et en cas de non restitution ou en cas de non règlement d'une facture partielle, le locataire reste responsable du matériel qu'il a en sa possession. Sa restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue, sous les peines prévues à l'article 314-1 du nouveau Code Pénal, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. et sans que le locataire puisse invoquer un quelconque empêchement.

* Article 10- Annulation :

- Avant la prise du matériel, le locataire peut annuler sa réservation au maximum 7 jours avant la date de possession du matériel. A défaut, la prestation reste dû au loueur.

- Après l'enlèvement du matériel, en cas de maladie ou d'accident survenu pendant la période de location, les conditions de locations restent applicables.

Le matériel loué par la personne concernée pourra être restitué et sera alors facturé au prorata du nombre de jours de location réellement effectués. Aléas climatiques : Les conditions météorologiques ne constituent pas une cause d'annulation, sauf catastrophe naturelle.

* Article 11 – Juridictions :

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social de l'association Arc Aventures, dénommé, le loueur auquel les parties attribuent une compétence exclusive.